

ÉTUDE JURIDIQUE

SUR CE QUI EST COMMUNÉMENT APPELÉ

« LE RÉGIME CONCORDATAIRE »

DU GRAND-DUCHÉ

DE LUXEMBOURG

*par Prof. Dr. Jörg Gerkrath
Professeur agrégé de droit public
Professeur en droit européen à l'Université du Luxembourg*

INTRODUCTION	3
I. LES ENTITÉS EN PRÉSENCE	4
A. Le Grand-Duché de Luxembourg	4
B. Le Saint-Siège	5
C. L’archevêché de Luxembourg	6
II. LES SOURCES JURIDIQUES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	8
III. LES INSTRUMENTS PERMETTANT DE RÉSOUDRE LA QUESTION SOUMISE	16
A. Quant au concordat au sens strict	17
B. Quant au « régime concordataire » issu de la loi du 18 germinal an X	22
C. Les conséquences de la conclusion des conventions prévues à l’article 22	24
CONCLUSION	26
BIBLIOGRAPHIE	27

Introduction

„Die Stellung der katholischen Kirche zum Staat bietet in mehrfacher Hinsicht nicht die gewünschte Klarheit“¹, écrit Paul Eyschen en 1890. Plus d’un siècle plus tard, ses mots restent étonnamment d’actualité. C’est ainsi qu’on peut lire dans la partie du Code administratif consacrée aux cultes : « Bien que la question, si le régime du Concordat de 1801 est resté en vigueur dans le Grand-Duché, en tout ou en partie, soit des plus controversée, sauf, en tout cas, les articles abrogés par la Constitution, il semble opportun d'en reproduire, sous toute réserve et ne serait-ce qu'à titre de renseignement, certaines dispositions, avec les articles organiques qui s'y rapportent. »² Il va de soi qu’une telle description de l’état du droit applicable est loin d’être satisfaisante.

Afin de répondre – aussi précisément que les données disponibles le permettent – à la question posée, on remarquera préalablement que cette dernière soulève en fait plusieurs interrogations sous-jacentes. Destinée à porter sur la teneur du « régime concordataire liant le Luxembourg avec le Saint-Siège », la présente étude devra en effet clarifier :

- ce que recouvre le dénommé « régime concordataire »,
- à quel point ce « régime » lie encore le cas échéant le Luxembourg avec le Saint-Siège,
- quelle est la teneur du droit applicable aux relations entre l’État et l’Église catholique.

Pour ce faire, et dans un souci de simplification d’une situation historiquement et juridiquement complexe, on distinguera ci-après l’analyse des entités en présence (I.), de celle des sources juridiques à prendre en considération (II.) avant de passer en revue les instruments juridiques permettant de résoudre les questions évoquées (III.) et de présenter les résultats dans une conclusion synthétique.

¹ Eyschen, 1890, § 77, p. 190 et Eyschen 1910, § 53, p. 197.

² Code administratif, 2007, vol.1, CULTES, p. 27, note 1.

I. Les entités en présence

Au Luxembourg, les relations entre l'État et l'Église catholique ont mis en présence trois entités juridiquement distinctes, à savoir : l'État luxembourgeois, représenté par le Grand-Duc et son gouvernement (A.); le Saint-Siège, représenté par le Pape (B.) et l'Archevêché de Luxembourg, représenté par l'Archevêque (C.). Dans la mesure où les efforts entrepris entre 1848 et 1873 en vue de la conclusion d'un nouveau concordat conformément à l'article 22 de la Constitution n'ont jamais abouti, c'est en effet avec ce dernier que le gouvernement a conclu le 31 octobre 1997 une Convention destinée à régler certaines questions relatives au culte catholique.

A. Le Grand-Duché de Luxembourg

Bien que l'on puisse soutenir que le Grand-Duché de Luxembourg soit une création politique du Traité de Vienne de 1815, il n'existe en tant qu'État indépendant et souverain que depuis le traité de Londres du 19 avril 1839. Au moment de la conclusion du Concordat de 1801 entre Bonaparte et Pie VII, le territoire du Luxembourg formait le « Département des Forêts » de la République française. Depuis cette date, plusieurs États se sont succédé sur ce même territoire. L'intérêt d'une étude consacrée à la survivance du droit concordataire au Luxembourg réside alors précisément dans les difficultés à déterminer avec précision la teneur du droit applicable sur un territoire qui a assisté à la succession de plusieurs États.³

De 1815 à 1830, le Luxembourg devient, selon les dispositions du traité de Vienne, qui l'élève au rang de Grand-Duché, un État théoriquement indépendant quoique membre de la Confédération germanique et attribué au roi de Hollande « pour être possédé à perpétuité et à titre personnel par lui et ses successeurs légitimes ».⁴ De facto, et sans toutefois devenir une des dix-sept provinces des Pays-Bas, le Luxembourg sera régi par la Loi fondamentale (*Grondwet*) néerlandaise du 24 août 1815.⁵ Pendant la révolution belge de 1830 à 1839, le Luxembourg connut une singulière division juridique. La forteresse de la ville de Luxembourg demeura en effet occupée par une garnison de la Confédération et resta soumis au régime hollandais tandis que le reste du pays forma la province belge du Luxembourg et

³ Voir déjà les remarques pertinentes bien que succinctes d'Alexis Pauly et Patrick Kinsch, *Le modèle concordataire luxembourgeois: un système hybride*, p. 131.

⁴ Article 67 de l'Acte final du Traité de Vienne du 9 juin 1815.

⁵ Eyschen, 1890, p. 11 (1910, p. 6) citant l'article 1 de ladite loi fondamentale (*Grondwet*) « da es unter derselben Herrschaft stehe wie das Königreich der Niederlande, so solle es auch nach demselben Grundgesetz regiert werden, vorbehaltlich seiner Beziehungen zum Deutschen Bunde ».

fut placé sous le régime de la constitution belge du 7 février 1831. En raison du caractère libéral de ces dispositions constitutionnelles, cette situation aura par la suite une influence non négligeable sur les discussions relatives au droit applicable aux cultes.

En 1839, le Luxembourg retrouva la paix tout en perdant toutefois près de la moitié de sa population et environ deux tiers de son territoire de 1815. Le traité de Londres du 19 avril 1839 mit en effet fin à la situation anormale des années 1830 et plaça l'intégrité territoriale du Grand-Duché sous la garantie des Grandes Puissances.⁶ La dissolution de la Confédération germanique en l'an 1866 entraîna l'entière indépendance du Grand-Duché en tant qu'État souverain, ce qui fut reconnu par le traité de Londres du 11 mai 1867 proclamant par ailleurs la neutralité permanente du pays.

B. Le Saint-Siège

La situation du *Saint Siège* en droit international est marquée par une certaine confusion quant à la nature d'une entité appelée tantôt Saint-Siège, tantôt Cité du Vatican ou encore désignée par le terme de Papauté. Elle a par ailleurs connu un changement historique important en 1870 lors de l'annexion de Rome par l'Italie. On remarquera de prime abord que sous le régime des « États de l'Église », l'Église catholique était pour ainsi dire « un État comme les autres ». Son chef, le Pape, avait de ce fait le statut de chef d'État.⁷ La disparition des États pontificaux est concomitante à la prise de Rome le 20 septembre 1870 et son annexion par l'Italie. Bien que le Pape soit resté chef d'État jusqu'en 1870, son rôle politique international fut déjà très limité depuis la fin du XVIII^e siècle, ainsi que le montre par exemple son absence du Congrès de Vienne en 1815. Quoiqu'il en soit, il faut considérer qu'au moment de la conclusion du concordat de 1801, celui-ci lie deux États à savoir la République française et le Saint-Siège.

Depuis la disparition des États pontificaux, et encore davantage depuis la conclusion des Accords de Latran en 1929 entre le gouvernement italien et le Saint-Siège, le régime actuel confère à la Cité du Vatican l'apparence d'un État. Certains la comparent à un micro-État ou la qualifient de « quasi-État ». La doctrine dominante en droit international considère aujourd'hui que « en réalité il ne semble pas que la Cité du Vatican puisse prétendre à la qualification d'État. Il lui manque d'une part les éléments de faits inhérents à l'État et d'autre

⁶ Cp. Eyschen, 1910, p. 10 et Majerus, p. 26.

⁷ En ce sens, voir Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, (Nguyen Quoc Dinh), Paris, L.G.D.J., 2002 (7^{ème} éd.), par. 293, p. 455 et s.

part le critère juridique de l'État, la souveraineté, ou, si l'on préfère, l'indépendance ».⁸ Toutes les spécificités de la position privilégiée et quasi-internationale du Pape ne peuvent remplacer ces critères manquants.⁹

Nonobstant ce fait, le Vatican assure, sous l'autorité du Pape et par son Secrétaire d'État des fonctions internationales, telles que la conclusion de concordats et de traités de droit commun, la participation à des organisations internationales à objet humanitaire et le droit de légation actif et passif. Il bénéficie dès lors indéniablement de la personnalité juridique internationale.¹⁰

Pour ce qui est de l'Église catholique en tant qu'organisation transnationale confessionnelle hiérarchiquement structurée, elle ne peut relever, du point de vue du droit international public, que de la catégorie des organisations non-gouvernementales. Du point de vue du droit canonique, et bien que dans les concordats ce soit toujours le Saint-Siège qui y est présenté comme traitant avec l'État, le terme « Saint-Siège » désigne un gouvernement. Le Code de droit canonique, canon 7, stipule en effet « qu'il faut l'entendre du Souverain Pontife et des organes au moyen desquels celui-ci régit l'Église universelle ».¹¹ Dans la mesure où le concordat de 1801 ne nomme aucunement l'Église catholique, ce qui est conforme au Code de droit canonique (canon 3) qui ne connaît que des conventions conclues par le Saint-Siège, il n'est pas nécessaire d'approfondir en ce lieu la question de la condition internationale de l'Église catholique.¹²

C. L'archevêché de Luxembourg

L'archevêché de Luxembourg est le résultat d'une évolution historique remontant aux vicissitudes qui ont entouré la création de l'évêché de Luxembourg et dont la personnalité juridique ne fut reconnue qu'en 1981. Le diocèse de Luxembourg fut érigé par le pape Pie IX le 27 septembre 1870. Ayant appartenu jusqu'à la Révolution Française soit à l'Archevêché de Trèves, soit au diocèse de Liège, le Luxembourg faisait partie du diocèse de Metz jusqu'en 1823. Détaché du diocèse de Metz et rattaché au diocèse de Namur par bref du pape Pie VII du 8 août 1823, le Grand-Duché fut finalement séparé du diocèse de Namur et constitué en

⁸ Cf. Charles ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, Sirey, 5 vol., 1970-1983, tome II, p. 353 et s., spéc. p. 376.

⁹ Voir en ces termes Franz von LISZT, *Das Völkerrecht*, Elfte Auflage, Springer, Berlin 1920, p. 45.

¹⁰ Voir notamment Wagnon, 1954. L'auteur se livre à une synthèse doctrinale très convaincante.

¹¹ Wagnon 1935, p. 34.

¹² On lira avec profit les développements de Henri Wagnon, cf. Wagnon, 1935, pp. 40 et s.

vicariat apostolique par bref du pape Grégoire XVI le 2 juin 1840¹³. Trente années plus tard, le vicariat apostolique fut érigé en diocèse autonome, immédiatement soumis au Saint-Siège sans que cela ait donné lieu à la conclusion d'un concordat.¹⁴

Dans son avis du 22 août 1870, le Conseil d'État critiqua la démarche unilatérale et l'absence de toute notification officielle au Gouvernement en considérant « qu'il y a lieu de ne donner aucun acte et de ne reconnaître d'aucune manière la mesure prise, jusqu'à ce que la Cour de Rome ait donné une explication officielle sur la portée réelle et accordé les garanties jugées indispensables, parmi lesquelles le Conseil range, avant tout, le principe qu'il ne pourra être nommé aucun évêque sans l'agrément du Souverain, ni aucun évêque étranger, et que le titulaire soit tenu au serment de fidélité au Souverain ».¹⁵ La notification officielle ainsi que les déclarations demandées ayant été faites, les autorités civiles reconnurent la création de l'Évêché de Luxembourg par la loi du 30 avril 1873. Cette dernière a cependant rétabli, en contrepartie de la reconnaissance qui valut à l'évêque l'allocation d'un traitement, certaines dispositions directement inspirées du concordat de 1801, lui imposant la prestation d'un serment de fidélité, la nationalité luxembourgeoise et l'agrément de sa nomination par l'autorité civile.¹⁶ La loi de 1873 se borne à reconnaître l'Évêché sans toutefois lui accorder la personnalité juridique. Un projet de loi du 6 octobre 1948 allant dans ce sens étant resté sans suite, celle-ci ne lui a été conférée que par la loi du 30 avril 1981.¹⁷

Le 23 avril 1988, le pape Jean-Paul II a élevé le diocèse de Luxembourg au rang d'archidiocèse immédiatement soumis au Saint-Siège. Ce changement de titre et de qualité ne semble pas avoir ému les autorités civiles ni provoqué de réaction de la part du législateur. Une loi du 30 janvier 1991 portant modification de la loi du 30 avril 1873 sur la création de l'Évêché en ce qui concerne la formule du serment maintient en effet l'énoncé : « l'évêque prêtera le serment suivant »¹⁸. De l'avis du Conseil d'État « suite au vote et à l'entrée en vigueur de la loi du 30 avril 1873 sur la création de l'Évêché et de la loi du 30 avril 1981 conférant la personnalité juridique à l'évêché de Luxembourg, ni le texte ni l'esprit du texte de l'article 22 de la Constitution ne s'opposent à voir réglées certaines questions ayant trait au

¹³ Ce qui était déjà le cas de la ville de Luxembourg depuis 1833, cf. Eyschen 1910, p. 196.

¹⁴ En 1857, l'érection de l'Évêché avait été prévue dans un projet de concordat élaboré par le gouvernement. Voir le texte in Nicolas Majerus, 1951, p. 161 et s. et Nicolas Majerus, 1926, p. 196.

¹⁵ Nicolas Majerus, 1926, p. 198.

¹⁶ Margue, p. 299.

¹⁷ Voir pour plus de détails, Pauly, 1989, pp. 85-102.

¹⁸ C'est nous qui soulignons.

culte catholique par Conventions auxquelles l'Archevêché est partie ».¹⁹ Cet état des choses fut donc entériné par la loi du 10 juillet 1998 approuvant une Convention conclue entre, d'une part, le Gouvernement et, de l'autre, l'Archevêché.²⁰ Ces deux derniers documents s'intègrent ainsi parmi les sources juridiques qui régissent – ou ont régi – les relations entre l'État et l'Église catholique et dont il reste à analyser maintenant la teneur.

II. Les sources juridiques à prendre en considération

Parmi les sources juridiques jugées pertinentes, énumérées et brièvement analysées ci-après, s'en trouvent de différentes natures. A côté des normes conventionnelles (concordats de 1801 et 1827, convention de 1997) et des traités internationaux (Vienne 1815, Londres 1839) s'y côtoient des normes constitutionnelles (hollandaises, belges et luxembourgeoises) de même que des normes à valeur légale (articles organiques de 1802, lois de 1873, 1981 et 1998) ainsi que des arrêtés royaux (1816 et 1839). Bien qu'il soit tentant de les présenter systématiquement par catégorie, une présentation chronologique s'impose pour les besoins de la présente étude.

Le Concordat de 1801 soulève d'intéressantes questions quant à sa nature juridique. Soucieux de restaurer la paix civile et religieuse en France, le Premier Consul Napoléon Bonaparte établit ce concordat avec le pape Pie VII, le 26 messidor An IX (15 juillet 1801).²¹ Les ratifications ayant été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ce traité a été promulgué et rendu exécutoire par la loi du 18 germinal An X (8 avril 1802), en même temps qu'un ensemble de dispositions qui lui sont attachées, notamment les articles organiques. D'après ses propres termes « la convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français (...) ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République ». Cet ensemble formé des 17 articles de la Convention suivis des 77 « articles organiques de la Convention du 26 Messidor

¹⁹ CE avis du 31 mars 1998, doc. parl. n° 4374², p. 3.

²⁰ Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Memorial A N° 66 du 20.08.1998.

²¹ Le concordat de 1801 fut signé le 26 messidor an IX à minuit entre Joseph Bonaparte, frère du Premier consul et envoyé par lui (dont les démarches auprès du pape furent faites par l'abbé Bernier), l'administrateur Emmanuel Crétet et le cardinal Consalvi, secrétaire d'État et représentant du pape Pie VII (l'acte porte leurs signatures). Un mois plus tard, le pape ratifie le texte, avec la bulle *Ecclesia Christi* (15 août 1801).

an IX » et des 44 « articles organiques des Cultes protestants » constitue alors en 1802 la loi relative à l'organisation des cultes.

Pour se tenir dans un premier temps à la nature du concordat proprement dit, c'est-à-dire à celle de la Convention du 15 juillet 1801, une Encyclopédie de langue allemande du XIX^e siècle résume parfaitement les discussions de l'époque :

„Vereinbarung" zwischen Staat und Kirche über Verhältnisse der letztern innerhalb des Gebiets des erstern. Früher, besonders solange die Bischöfe selbst Landesherren waren, wurden vielfach Konkordate zwischen den Bischöfen und den weltlichen Landesherren abgeschlossen; heute wird die Bezeichnung regelmäßig nur Vereinbarungen zwischen dem Papst und einzelnen Staaten gebraucht. Über die rechtliche Natur der Konkordate sind die Ansichten verschieden. Diejenige Rechtsanschauung, welche dem System der römischen Kurie am meisten entspricht, erklärt die Konkordate für einseitige Privilegien des Papstes, die er in Milderung des streng kanonischen Systems einzelnen Staaten zugestehe; danach seien nur die Staaten durch die Konkordate gebunden, nicht aber der Papst, der seine Privilegien wieder einseitig entziehen könne, wie er sie einseitig erteilt habe. Andererseits werden die Konkordate für wirkliche Verträge erklärt, eine Theorie, welche von der großen Mehrzahl der heutigen wissenschaftlichen Vertreter des Kirchenrechts geteilt wird. Die herrschende Lehre nimmt in den Konkordaten wirkliche zweiseitige Verträge an, und diese Verträge werden spezieller meist als völkerrechtliche Verträge oder als eine eigentümliche dritte Klasse von öffentlichen Verträgen neben den Staats- und Völkerverträgen charakterisiert. Verschiedene gewichtige Stimmen haben jedoch diese Theorie für unhaltbar und vom Standpunkt des modernen Staats aus einen bindenden Vertrag mit der katholischen Kirche zur Regelung der Verhältnisse der letztern innerhalb eines Staatsgebiets für rechtlich unmöglich erklärt. Der Staat kann die kirchlichen Verhältnisse für einen Teil seiner Unterthanen, soweit er sie überhaupt zu ordnen hat, nie durch Vertrag, welcher zwei gleichberechtigte, selbständige Paciszenten voraussetzen würde, sondern nur durch Staatsgesetz regeln. Die Konkordate sind nach dieser Theorie als solche ohne Rechtsverbindlichkeit, wohl aber mag eine moralisch bindende Kraft derselben behauptet werden. Wo die Konkordate in die Staatsverfassung aufgenommen oder mit Gesetzeskraft begabt sind, haben sie selbstverständlich hierdurch rechtlich bindende Kraft erlangt.“²²

Du point de vue formel, étant conclu entre deux sujets de droit international, le concordat est par hypothèse un traité international ; sur ce point la doctrine est aujourd'hui unanime.²³ Il faut par ailleurs admettre que cela est conforme à la volonté des cocontractants, car, comme l'a parfaitement résumé Henri Wagnon, « l'ordre juridique qui établit le caractère obligatoire de la convention concordataire et en règle les effets est, de l'aveu concordant des parties, le droit international ».²⁴ En témoigne par exemple la protestation émise par le Pape Pie X dans son encyclique *Vehementer Nos* du 11 février 1906 contre la dénonciation unilatérale du concordat de 1801 par la France dans le contexte de l'adoption de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905.²⁵ Il est toutefois également admis que les concordats constituent une forme particulière de conventions internationales dont le contenu

²² Meyers Konversationslexikon, *Autorenkollektiv, Verlag des Bibliographischen Instituts, Leipzig und Wien, Vierte Auflage, 1885-1892*, vol 10, p. 6-7.

²³ Charles Rousseau, *Droit international public*, Paris, Sirey, 5 vol., 1970-1983, tome I, p. 64.

²⁴ Wagnon, 1971, p. 13.

²⁵ Voir le texte latin de l'encyclique chez Wagnon, 1971, p. 15, note 6.

spécifique ait pu mener à l'émergence de règles propres, applicables notamment en cas de succession d'États.²⁶ Cette question sera approfondie dans la troisième partie de l'étude.

Ainsi que l'indique la loi relative à l'organisation des Cultes du 18 Germinal an X, le concordat de 1801 a été promulgué et exécuté comme loi de la République. Quant à l'exercice pouvoir de traiter, la constitution française de l'an VIII, établissant le Consulat, prévoyait en effet à son article 49 : « Le gouvernement (...) conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions ». Et, en vertu de son article 50 : « les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois », ce qui impliquait, conformément à l'article 25 qu'un projet de loi en ce sens avait dû être « proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunat et décrété par le Corps législatif ».

Dans la mesure où la constitution de l'an VIII ne contenait aucune disposition explicite sur la place des traités dans l'ordre interne, et qu'elle n'est restée en vigueur que pendant trois années, il est vain d'en vouloir discuter aujourd'hui le caractère moniste ou dualiste en ce qui concerne ses relations avec le droit international.²⁷ On notera toutefois que la loi du 18 germinal ne se borne pas à publier cette convention. Proclamée par le premier Consul, Napoléon Bonaparte, elle en promulgue le contenu et le rend exécutoire avec force légale.

Le concordat est donc promulgué en même temps qu'un ensemble de dispositions qui lui sont attachées : *les articles organiques du culte catholique* ajoutés unilatéralement par le gouvernement français. Le Saint-Siège protesta vainement contre leur adjonction et l'Église catholique ne les reconnut pas. Il demeure que du point de vue du droit interne, ils furent valablement adoptés et constituèrent dès lors une loi de la République. Le texte de cette loi précise en outre que la convention de 1801 « ensemble les articles organiques de ladite convention (...) seront promulgués et exécutés comme lois de la République ». Cette expression suggère l'établissement d'un lien unissant les deux textes et amène le Conseil d'État français à considérer dans son avis du 24 janvier 1925 que la convention passée le 26 messidor an IX est non seulement « incorporée » dans la loi du 18 germinal an X mais qu'elle forme, en vertu même de ladite loi, « un ensemble indivisible » avec les articles organiques du culte catholique. Cette interprétation paraît quelque peu excessive. Car la loi du 18 germinal

²⁶ Zimmermann, p. 531 et s., Sanders, p. 99 et 104 et s., Wagnon, 1935, pp. 349 et s.

²⁷ C'est d'ailleurs Daunou, l'un des auteurs de la constitution de l'an VIII, qui disait « une constitution doit être courte et obscure ». Avec ses 95 articles, cette constitution rédigée dans un style technique ne répond qu'imparfaitement à cet « idéal ».

emploie certes l'adjectif « ensemble » mais nullement le terme « indivisible ». Bien au contraire, elle parle de « lois » au pluriel ce qui suggère une pluralité et non pas une unité indivisible. Loin de relever d'une discussion purement académique, cette question revêtera une certaine importance pratique dans le cadre des réflexions à mener dans la partie III de la présente étude.

Sans contenir des dispositions relatives à l'Église, **l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815** présente un certain intérêt pour notre sujet non pas tant en ce qu'il élève l'ancien Duché de Luxembourg au rang de Grand-Duché et en délimite le territoire mais parce qu'il dispose dans son article 67 que « le Grand-Duché de Luxembourg (...) formera un des États de la Confédération germanique », et que « la ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération ». On le sait, cette disposition entraîna pendant la révolution belge une division du pays quant au droit applicable.

L'application de *la Grondwet des Pays-Bas du 24 août 1815*, bien qu'elle fut jugée contraire à l'article 67 de l'acte final du Congrès de Vienne, demeura effective en vertu de l'article premier de celle-ci de 1815 à 1830 et même jusqu'en 1839 en ce qui concerne la ville de Luxembourg. Les articles 190 à 196 de cette loi fondamentale assurent certes les libertés religieuses essentielles et garantissent les traitements des ministres des cultes, elles sont néanmoins considérées comme sanctionnant « la suprématie de l'État sur les cultes ».²⁸ En tout état de cause, la *Grondwet* néerlandaise ne prend pas position sur la question de l'éventuelle survivance du concordat et des articles organiques. Ces derniers s'y appliquaient en effet depuis l'intégration des Pays-Bas à l'Empire français en 1810 et continuèrent à jouer un certain rôle jusqu'à ce qu'ils soient formellement abrogés en 1853.²⁹

Ce fut un *arrêté royal du 10 mai 1816* qui confirma le concordat et les articles organiques pour les provinces méridionales. D'aucuns en déduisent que « la législation française sur les cultes fut maintenue ».³⁰ Dans la mesure où cet arrêté reçut une réponse affirmative de la part de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques ordinaires le 10 janvier 1818, on penchera cependant plutôt pour la création d'un lien concordataire nouveau. Comme l'écrit très justement Henri Wagnon, « l'accord a pour objet la reconduction du concordat français, il a un contenu identique et il reste limité aux provinces belges. Le concordat a

²⁸ On consultera pour plus de détails sur le « régime hollandais » : Nicolas Majerus, 1926, pp. 36-39 et Pauly, 1989, pp. 27-35.

²⁹ Cf. Sophie C. van Busterveld, *The constitutional status of religion in the Kingdom of the Netherlands*, in *Universita degli Studi di Milano*; *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne*, Milano, A. Giuffrè, Paris, Litec, 1995, p. 204.

³⁰ Nicolas Majerus 1926, p. 37 et le même 1951, p. 136.

désormais cessé d'être 'français' en Belgique : il est devenu un concordat du Royaume-Uni ». ³¹

Il faut attendre *le Concordat de 1827* pour assister à l'extension du concordat de 1801 aux autres provinces des Pays-Bas. Le 18 juin 1827 fut en effet conclu entre le Roi Guillaume Ier et le Pape Léon XII un Concordat, publié par arrêté royal du 2 octobre 1827, composé de trois articles, dont le premier a eu pour texte : « Le Concordat de 1801 entre le Souverain Pontife Pie VII et le Gouvernement français, en vigueur dans les provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas, sera applicable aux provinces septentrionales. » ³² Cette convention fut ratifiée par le Roi par arrêté du 25 juillet 1827 et promulguée le 2 octobre de la même année. Le pape Léon XII la ratifia à son tour par une lettre encyclique en date du 17 août 1827. Bien que ce concordat n'ait pas été exécuté, le Saint-Siège et le Roi des Pays-Bas se reconnaissaient tous les deux liés par ce texte dans un échange de notes intervenant en 1841. Ils procédaient ensuite à sa dénonciation par consentement mutuel en 1852. ³³ Le concordat de 1827 n'avait pas encore trouvé application lorsque, en septembre 1830, éclata la révolution belge. Il ne fut donc jamais mis en pratique sur le territoire du Luxembourg.

La rupture la plus nette avec le passé concordataire résulta de *la Constitution belge proclamée le 7 février 1831* dont les dispositions, et notamment son article 16, ³⁴ rendent la majeure partie des dispositions du concordat caduques. Nombreux sont en effet ceux qui pensent que cette disposition « mit fin à la plupart des articles organiques, de même qu'au concordat en tant que convention entre deux parties contractantes ». ³⁵ Cette constitution, considérée comme la plus libérale du 19^{ème} siècle, confirma ainsi la volonté du gouvernement provisoire lequel manifesta, par un arrêté du 16 octobre 1830, son intention de ne pas reprendre à son compte le régime antérieur en abrogeant « les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque ». ³⁶ Il ne faut cependant pas oublier que pendant cette période s'étendant de 1830 à 1839, seul le « plat pays » est régi par les nouvelles règles. La ville de Luxembourg, forteresse de la Confédération germanique gardée

³¹ Voir Pauly, 1989, p. 29-30, citant Henri Wagnon, La reconduction du Concordat de 1801 dans les provinces belges du Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1817), in Mélanges E. van Cauwenbergh, Louvain 1961, p. 514-542.

³² Voir le texte complet chez Nicolas Majerus, 1951, p. 139 et 1926, p. 38.

³³ Cf. Wagnon, 1935, pp. 397-389.

³⁴ « L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

³⁵ En ce sens Margue, 1989, p. 298.

³⁶ Texte complet chez Nicolas Majerus, 1926, p. 40

par une garnison prussienne, reste rattachée aux Pays-Bas. Cette anomalie juridique dura jusqu'à la reprise en possession du Luxembourg en 1839.

La conférence de Londres statua par le traité des vingt-quatre articles que les provinces de Limbourg et de Luxembourg seraient partagées entre la Belgique et la Hollande. **Le traité de Londres du 19 avril 1839** entre la Belgique et les Pays-Bas, qui fut finalement ratifié le 8 juin 1839, est à ce point intéressant qu'il sera par la suite invoqué à l'appui de la thèse qui prétend qu'il aurait mis un terme à l'application de la constitution belge sur le territoire luxembourgeois avant même que la reprise de possession devint effective.³⁷ L'article 23 du traité maintient en effet provisoirement en vigueur « les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil et les actes passés devant notaire ou autre officier public, sous l'administration belge, dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, dont S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, va être remis en possession ». On en tire argument pour affirmer que seuls les jugements et actes explicitement évoqués seraient maintenus en vigueur et que de la sorte la Constitution belge « s'effondre en 1839 »³⁸.

La reprise de possession en 1839 aboutit à un véritable imbroglio juridique. L'article 3 de **l'arrêté royal grand-ducal du 11 juin 1839** « concernant la reprise de possession des parties restituées du territoire luxembourgeois » dispose en effet que le Grand-Duché sera administré provisoirement « suivant les lois et règlements existant lors de la prise de possession et qui par conséquent restent provisoirement obligatoires pour les autorités et pour les habitants, à l'exception toutefois des dispositions et ordonnances, s'il y en a, qui doivent leur origine à l'état d'hostilité et d'animosité existant entre les Pays-Bas et la Belgique depuis les événements de 1830. » Son article 12 y ajoute que « tout ce qui concerne le clergé, les églises et le service divin, reste entièrement dans l'état du jour de la prise de possession ». La valeur juridique de ce texte a fait l'objet de controverses. Mais comme l'a fait remarquer très justement Paul Eyschen à la Chambre des députés en 1873, à cette époque le Roi Grand-Duc fut le seul dépositaire du pouvoir souverain et exerçait de ce fait la plénitude du pouvoir

³⁷ Pour une présentation des thèses catholiques et libérales qui s'affrontèrent régulièrement à la Chambre des députés, notamment en 1848, 1863, 1873 et 1909, voir Pauly, 1989, p. 50-52.

³⁸ Voir Pauly, 1989, p. 51 qui cite l'intervention du député Alexis Brasseur à la Chambre des députés le 1^{er} avril 1873, in *Création de l'Evêché de Luxembourg, Documents et discussions à la Chambre des députés, 1873*, p. 88. Voir aussi, 36 années plus tard, le débat entre le fils, Robert Brasseur (*Discours sur le Concordat de 1801, la Constitution, la confiscation des biens du clergé, le budget des cultes et la séparation des Eglises et de l'Etat, Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, session législative de 1908-1909, Séances des 3 et 18 février 1909, Luxembourg, Imprimerie de la Cour, V. Bück, 1909, p. 2*) et Emile Prüm (*Les relations entre l'Eglise et l'Etat et le budget des cultes dans le Grand-Duché de Luxembourg : trois discours prononcés à la Chambre des députés, Luxembourg, V. Bück, 1909. - 92 p.*).

législatif. On peut donc conclure avec lui que l'acte de prise de possession était donc une loi et a toujours été considéré ainsi.³⁹ Compte tenu des circonstances historiques et des formules solennelles employées,⁴⁰ il paraît même plausible d'aller plus loin le considérant comme acte à valeur constitutionnelle. Il ne concerne cependant que les « parties restituées du territoire luxembourgeois » à l'exception donc de la ville de Luxembourg. Il revêt par ailleurs des négligences formelles en ce que sa version française ne concorde pas entièrement avec le texte allemand.⁴¹ La version allemande ne vise en effet que les « *Einrichtungen* », c'est-à-dire les « aménagements, arrangements, installations, organismes ou institutions » culturels, religieux et ecclésiastiques. Il paraît fort douteux que l'on puisse en déduire une règle spéciale concernant les règles juridiques applicables. Cette question est donc exclusivement régie par l'article 3 du même texte. Cette interprétation est corroborée par la place de l'article 12 dans l'arrêté. Il est en effet placé à la fin de l'arrêté, précédé par deux dispositions relatives au service des postes (art. 10) et au service militaire (art. 11).

Les règles constitutionnelles successivement adoptées en 1841, 1848, 1856 et 1868 n'ont malheureusement pas permis de clarifier la situation et n'apportent pas de réponse claire à la question du droit applicable aux relations entre l'État et l'Église catholique. La constitution d'états octroyée par Guillaume II le 12 octobre 1841 ne contient que peu de dispositions sur les cultes. Son article 41 consacrait l'égalité des Luxembourgeois devant la loi « sans distinction de croyance religieuse, de rang, ni de naissance » ainsi que « la liberté des opinions religieuses et de l'exercice des cultes ». L'article 8 ajoutait que les ministres des cultes ne pouvaient être membres des états.⁴²

Les auteurs de la Constitution de 1848 ont cherché à y inscrire une formule de compromis permettant la conclusion d'un nouveau concordat avec le Saint-Siège tout en évitant de donner nourriture à « la supposition que l'abrogation des concordats antérieurs serait reconnue »⁴³. De cet exercice difficile sont issus les articles 23 et 123.

Selon l'article 23, « l'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la

³⁹ Voir les débats en 1873 et 1909 précité et Emile Prüm, op. cit. p. 28.

⁴⁰ Nous GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE -NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc. , Vu les articles 1, 2, 20 et 24 du traité conclu à Londres le 19 avril a. c. et ratifié le 8 juin suivant, avons trouvé bon d'arrêter les mesures nécessaires lors du retour sous notre règne de la partie du Grand-Duché de Luxembourg désignée à l'article 2 du traité. »

⁴¹ « Alle, die Geistlichkeit, so wie den Kirchen- und Gottesdienst betreffenden Einrichtungen bleiben vorläufig ganz so bestehen, wie sie am Tage der Besitznahme sich finden.“ Memorial no. 5, 1839, p. 38.

⁴² Cf. Nicolas Majerus, 1926, p. 42.

⁴³ Rapport de la section centrale cité in Commentaire, p. 407, note 956.

faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. » L'article 123 y ajouta que « en attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 23, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur. »

Ces dispositions passèrent dans la constitution de 1868 et subsistent encore aujourd'hui suite à un changement de numérotation respectivement aux articles 22 et 119. Quant à leur portée on remarquera que si l'article 16 de la constitution belge est généralement cité comme ayant servi de modèle à l'article 23 (devenu 22) de la constitution luxembourgeoise, les constituants de 1848 ont abandonné l'idée d'une interdiction de tout immixtion de l'État dans les affaires ecclésiastiques au profit d'une solution qui combine la liberté religieuse avec une intervention de l'État conformément à des « conventions » qu'ils convenaient de conclure⁴⁴. Dans leur esprit, il s'agissait alors d'un concordat à établir d'un commun accord avec le Saint-Siège.

L'article 23 (devenu 22) est resté longtemps sans application. Les premières conventions de ce type n'ont été conclues que très récemment avec l'Église protestante en 1982 et encore avec l'Église catholique, l'Église protestante, les Communautés Israélites et l'Église orthodoxe hellénique en 1997 puis finalement avec les Églises orthodoxes roumaine et serbe et l'Église anglicane en 2004⁴⁵.

Certes, l'article 123 (devenu 119), disposition par essence transitoire, est aujourd'hui devenu sans objet pour les Églises et cultes avec lesquels des conventions ont été conclues depuis 1982.⁴⁶ Il demeure que cette disposition a joué un rôle central dans les discussions récurrentes relatives à l'état du droit applicable. La Commission chargée d'élaborer le projet de Constitution de 1848 fut apparemment majoritairement de l'opinion que le concordat de 1801 était encore en vigueur à ce moment là.⁴⁷ Elle ne distinguait cependant pas toujours avec soin le concordat proprement dit des articles organiques de la loi du 18 germinal de l'an X. Cette dernière pouvait encore récemment être considérée comme étant toujours partiellement en vigueur du moins en ce qui concerne ses dispositions qui n'ont pas été abrogées implicitement ou explicitement par des lois postérieures.

⁴⁴ Ainsi, « ils prirent carrément le contrepied de la Constitution belge » qui proclame justement la non-immixtion de l'État dans les affaires internes des cultes. Cf. Margue, p. 297.

⁴⁵ Cf. Commentaire, pp. 102-103.

⁴⁶ En ce sens, Commentaire, p. 408.

⁴⁷ Ibidem, p. 407.

Parmi *les lois en vigueur*, on retiendra particulièrement la loi du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché⁴⁸, celle du 30 avril 1981 conférant la personnalité juridique à l'évêché de Luxembourg⁴⁹, et celle du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre entre le Gouvernement et l'Archevêché⁵⁰. La Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché « portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes » et la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention revêtent à l'évidence un intérêt particulier pour la présente étude. L'article 13 de la loi abroge en effet explicitement les articles organiques de la loi du 18 germinal an X à l'exception de dix articles qu'elle énumère. Le Conseil d'État précisera à juste titre que cette abrogation expresse « ne sera pas le résultat de l'approbation par le législateur d'une clause de la Convention, mais bien de la volonté expressément manifestée par le législateur agissant dans la sphère de sa compétence exclusive ».⁵¹ Sans entrer davantage dans la discussion quant à la question de savoir si le concordat de 1801 est toujours en vigueur au Luxembourg, le Conseil d'État estime par ailleurs dans son avis du 31 mars 1998 que pour autant que les « dispositions actuelles relatives aux cultes », évoquées par l'article 119 de la Constitution, concernent l'Église catholique, elles seront « implicitement et automatiquement abrogées par l'entrée en vigueur de la Convention » du 31 octobre 1997.⁵² Mais n'anticipons pas sur l'analyse de l'éventail des instruments juridiques dont nous pouvons nous servir pour répondre à la question.

III. Les instruments permettant de résoudre la question soumise

Dans la mesure où la Constitution luxembourgeoise se borne à prévoir la conclusion de conventions sur les rapports de l'Église avec l'État et de renvoyer – de manière transitoire – au droit applicable au moment de son entrée en vigueur, les règles constitutionnelles étaient, jusqu'à récemment, de peu de renfort puisqu'il s'agissait précisément de déterminer la teneur des normes applicables en 1848. On distinguera parmi ces dernières le concordat, norme conventionnelle internationale, et les articles organiques, norme légale interne. Car bien que

⁴⁸ Mém. 1873, p. 209, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, Mém. A - 4 du 31 janvier 1991, p. 43; doc. parl. N° 3464.

⁴⁹ Mém. A - 28 du 13 mai 1981, p. 692; doc. parl. N° 2468.

⁵⁰ Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1318 ; doc. parl. N° 4374.

⁵¹ Cf. l'avis du CE du 31 mars 1998, doc. parl. N° 4374², pp. 3-4.

⁵² Ibidem, p. 8.

leur sort peut paraître intimement lié du fait de leur jointe insertion dans la loi du 18 germinal an X, il est patent que le concordat est avant tout un traité. Sa validité légale dépend de son existence conventionnelle. La disparition du concordat-traité dans l'ordre international entraîne *ipso facto* la fin du concordat-loi dans l'ordre interne. Afin de déterminer le droit en vigueur en 1848, on aura recours aux grands principes de droit dont certains sont applicables au concordat lui-même (A), tandis que d'autres sont susceptibles de nous renseigner sur le sort des articles organiques de la loi du 18 germinal an X (B). On terminera avec quelques précisions décisives sur l'impact de la conclusion des conventions prévues par l'article 22 et ses conséquences sur la règle de droit transitoire figurant à l'article 119 de la Constitution (C).

A. Quant au concordat au sens strict

Si on veut bien le considérer comme applicable aux concordats, **le droit international et notamment le droit des traités** peut être d'une grande utilité. La question de l'applicabilité du droit international aux concordats conclus avec le pape a toutefois été controversée. Certains ont rejeté l'applicabilité du droit international ou ne l'ont admis que du temps des États de l'Église (Kirchenstaat).⁵³ D'autres penchent plutôt pour une application des règles internationales par analogie et admettent de ce fait pour ces normes une plus grande « élasticité » que celle qui s'applique aux traités conclus entre États.⁵⁴ Qualifiés tantôt de traité *sui generis*, tantôt de traité « quasi-international », les concordats forment assurément une catégorie particulière parmi les conventions internationales.⁵⁵ Mais, étant soumis par la volonté concordante des parties contractantes au droit international, ils doivent à tout égard être assimilé aux traités et sont de ce fait régis par les règles générales du droit international des traités.⁵⁶ Les règles du droit international des traités ont été codifiées en 1969 dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.⁵⁷ Celle-ci codifie les règles coutumières qui se sont forgées depuis l'engagement de liens conventionnels internationaux et qui continuent à régir les questions non tranchées par elle ainsi que les relations conventionnelles entre États

⁵³ Voir Franz von LISZT, *op. cit.*, p. 45 et 160.

⁵⁴ Notamment en ce qui concerne la clause résolutoire tacite *rebus sic stantibus* qui devrait jouer plus facilement en matière concordataire. Voir Wagnon, 1971, p. 14, note 4 avec des références à la doctrine italienne et Sanders, p. 99 avec des références à la doctrine allemande.

⁵⁵ Cf. Wagnon, 1935, pp.109-110.

⁵⁶ Selon Theodor Sanders, p. 99 « Die Konkordate sind also eine besondere Art von Verträgen, die in jeder Beziehung entsprechend den Verträgen des Völkerrechts behandelt werden müssen ».

⁵⁷ Faite à Vienne le 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

non liés par elle.⁵⁸ Parmi les règles codifiées dans ce « traité des traités » nous intéressent particulièrement celles qui peuvent nous renseigner sur l'applicabilité du concordat de 1801 au Grand-Duché depuis 1815.

En premier lieu, il faut alors évoquer *le principe de l'effet relatif des traités* en vertu duquel un traité ne lie que les parties contractantes à savoir, dans notre cas, le Saint-Siège et la République française.⁵⁹ Lorsque, sur un territoire et pour une population donnée, se succèdent deux États en raison, par exemple, d'un démembrement, d'une sécession ou d'une annexion, ce sont les *règles applicables en matière de succession d'États* qui doivent nous guider. Celles-ci ont fait l'objet de travaux scientifiques exhaustifs intégrant la pratique suivie relative aux traités concordataires, y compris celle du concordat de 1801.⁶⁰ L'analyse juridique la plus rigoureuse a été menée à cet égard par Theodor Sanders en 1927. Après une riche étude des règles applicables aux traités en général et de la pratique des concordats en particulier, il arrive à la conclusion très nette que suite aux guerres de libération de 1813-1815, le concordat de 1801 perdait sa force de concordat dans tous les territoires cédés par la France. Il demeura cependant en vigueur en tant que loi, là où il a été proclamé comme loi étatique à moins que des dispositions nouvelles ne le modifièrent.⁶¹

Le concordat de 1827 (article 1) ne pouvait donc valablement décréter le maintien du concordat de 1801. L'emploi du terme latin « *viget* », traduit par « en vigueur », ne pouvait juridiquement que signifier que le concordat de 1801 fut remis en vigueur à nouveau bien que de façon modifiée.⁶² Theodor Sanders constate ainsi de manière irréfutable : „Das Konkordat ist also als Vertrag für Luxemburg nicht erst mit der Errichtung eines Apostolischen Vikariates ausser Kraft getreten, wie es (...) die Ansicht luxemburgischer Juristen war“.⁶³

⁵⁸ La convention précise quant à sa portée qu'elle « s'applique aux traités entre Etats ». Sans aucun doute, les règles qu'elle codifie s'appliquent, et s'appliquaient auparavant sous forme coutumière, également aux traités conclus entre Etats et autres sujets de droit international.

⁵⁹ Wagnon, 1935, p. 355 : « La convention diplomatique concordataire est, en réalité, conclue entre deux associations souveraines ; en application du principe *pacta sunt servanda*, elle crée un rapport personnel aux sociétés contractantes et doit être considérée, pour tous autres, comme une *res inter alios acta* ».

⁶⁰ Sanders, p. 96 et s., Wagnon, 1935, p. 349 et s. et spéc. 362 et s., Zimmermann, p. 531 et s.

⁶¹ Sanders, p. 114 : „Nach den Freiheitskriegen verlor das Konkordat in allen von Frankreich abgetretenen Gebieten seine Kraft als Konkordat. Es blieb aber, soweit nicht neue Bestimmungen es abänderten, dort, wo es als Staatsgesetz verkündet war, als solches in Kraft.“

⁶² Ibidem, p. 116.

⁶³ Ibid., se référant à Friedrich Vering, Lehrbuch des katholischen und protestantischen Kirchenrechts, 1. Aufl. Freiburg 1876, S. 223.

Cette conception est conforme à la règle du droit international consacrant *la variabilité des limites des traités*⁶⁴ selon laquelle les traités auxquels est partie l'État successeur s'étendent *ipso iure* au territoire de succession alors que les traités antérieurement en vigueur sur ce territoire s'éteignent.⁶⁵ Ce principe s'applique sans aucun doute aussi au concordat de 1801 bien qu'il soit parfois difficile d'en discerner le respect pratique en raison de la dualité des règles concordataires existant en tant que traité et en tant que loi.

Arrivé à ce stade de l'étude, il serait bien évidemment possible de s'en tenir là pour passer à l'examen de la question de savoir si, à défaut de concordat persistant, la loi du 18 germinal de l'an X reste applicable au Luxembourg. Ce serait cependant ignorer les arguments de nombreux juristes qui, à tort ou à raison, ont évoqué à l'encontre du concordat d'autres arguments que ceux tirés ci-dessus du droit international des traités.⁶⁶ On évoquera donc encore les thèses fondées sur la dénonciation et l'abrogation de tout ou partie des clauses du concordat.

Pour ce qui est, premièrement, de la *dénonciation unilatérale* du concordat de 1801 par la France en 1904-1905, celle-ci avait suivi la rupture des relations diplomatiques en 1904 et on sait qu'elle a suscité une protestation vigoureuse de la part du pape.⁶⁷ Il est en effet admis en droit international qu'une dénonciation unilatérale n'est valide que lorsqu'elle répond au non-respect ou à une violation du traité par l'autre partie. C'est en somme une application du principe de réciprocité qui reste prédominant dans les relations internationales.

Comment expliquer alors le fait que le concordat de 1801 reste en vigueur dans les trois départements de l'Alsace-Moselle en tant qu'élément du droit local ? Serait-ce une exception aux règles de succession énoncées ci-dessus ? Il n'en est rien.

En 1905, la loi de séparation des Églises et de l'État devient la clé de voûte des institutions laïques en France. Elle s'articule autour de deux principes : la liberté de religion et de culte garantie par l'État et le principe de l'autonomie de l'État vis-à-vis des religions, qui implique qu'aucun culte ne soit plus " reconnu ", c'est-à-dire privilégié ou subventionné. Cette loi fut appliquée sur l'ensemble du territoire français. Or, les départements de la Moselle, du Haut et Bas-Rhin étaient rattachés au territoire allemand lors de son édicition. Ils conservèrent

⁶⁴ Mieux connu en tant que *Principle of moving treaty boundaries* ou *Grundsatz der beweglichen Vertragsgrenzen*.

⁶⁵ Cf. Sanders, p. 101 et s. et Wagnon, 1935, pp. 357 et s. Zimmermann, p. 342, est plus hésitant en raison du caractère, selon lui, insuffisamment homogène de la pratique des États.

⁶⁶ Pour une présentation synthétique des arguments invoqués par les différents protagonistes, voir Weber, 1977, pp.6-7.

⁶⁷ Wagnon, 1971, p. 15, et Wagnon, 1935, pp. 285 et s., spéc. p. 286.

donc, lors de leur réintégration à la France en 1918, leur droit local fondé sur le Concordat. Ce statut particulier fut précisé dans les lois du 17 octobre 1919 et du 1er juin 1924. En outre, la légitimité de ce statut particulier a été reconnue par un avis du Conseil d'État français du 24 janvier 1925 qui mérite d'être reproduit ici :

Conseil d'État, Sections réunies de la Législation, de la Justice et des Affaires étrangères et de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Avis 24 janvier 1925

Les Sections réunies de Législation, de la Justice et des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'État consultées par le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, sur la question de savoir quel est le régime applicable au culte catholique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Considérant que la loi du 18 germinal an X, qui régissait en France le culte catholique lors de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'empire allemand, est restée en vigueur dans les territoires annexés, conformément à la loi allemande du 9 juin 1871, maintenant, dans ces territoires, la législation française, à l'exception des dispositions d'ordre constitutionnel ; qu'elle y était applicable à l'époque de la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'unité française ; que, d'après l'article 3 de la loi susvisée du 17 octobre 1919, jusqu'à ce qu'il y ait été procédé à l'introduction des lois françaises, dans les conditions prévues par l'article 4 de la même loi, les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle demeurent régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y étaient en vigueur au jour de sa promulgation ; qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, la législation locale des cultes doit continuer à y être appliquée et qu'aucun des textes réglant le régime des cultes dans les autres départements n'a été jusqu'ici introduit dans le Haut-Rhin, le Bas – Rhin et la Moselle ;

Considérant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le Gouvernement français et le pape a été rendue exécutoire comme loi de la République par la loi du 18 germinal an X ; qu'elle y est incorporée, ainsi que les articles organiques du culte catholique avec lesquels, en vertu même de ladite loi, elle forme un ensemble indivisible ; qu'il résulte des pièces jointes au dossier, d'une part, que, pendant la période d'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne, les dispositions de cette convention ont continué à être appliquées, du consentement mutuel du Saint-Siège et de l'Allemagne ; d'une part, qu'après la réincorporation de l'Alsace et de la Lorraine à la France, le Gouvernement français et le Saint-Siège ont été d'accord pour maintenir en vigueur ladite convention et pour exécuter les obligations réciproques et corrélatives qu'elle leur imposait ;

EST D'AVIS :

Que le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

On remarquera que le Conseil d'État prend soin de souligner que la Convention du 26 messidor an XI – c'est-à-dire le concordat – continue d'être appliquée, d'abord « du consentement mutuel du Saint-Siège et de l'Allemagne » et ensuite parce que « le Gouvernement français et le Saint-Siège ont été d'accord pour maintenir en vigueur ladite convention ». Ce n'est donc nullement une entorse aux règles applicables aux successions d'États. Les parties concernées, à savoir celle qui demeure, le Saint-Siège, et celle qui succède, d'abord l'Allemagne, ensuite la France, peuvent y déroger d'un commun accord. Par ailleurs, c'est bien le « le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an

X » dont il est dit qu'il est en vigueur dans les départements concernés et non point le concordat lui-même.

Pour ce qui est, deuxièmement, des thèses de l'abrogation, différents types en ont été évoqués : implicite et explicite, partielle et totale, unilatérale ou d'un commun accord. On remarquera d'emblée, qu'une convention, une fois valablement établie, ne peut plus être abrogée par la volonté d'une des parties.⁶⁸ La thèse d'une abrogation implicite des dispositions contraires des concordats de 1801 et 1827 par la proclamation de la liberté religieuse et du principe de la séparation de l'Église et de l'État dans la constitution belge ne résiste donc pas à l'analyse.⁶⁹ Au surplus, il faut reconnaître qu'une telle abrogation ne pouvait de toute façon que valoir pour la partie du territoire incorporée à la Belgique, à l'exception de la ville-forteresse de Luxembourg.

En admettant qu'une abrogation de clauses conventionnelles ne peut de toute façon résulter que d'un commun accord, ce dernier peut intervenir *a priori* dans le texte de convention ou se former *a posteriori*. Au premier cas correspond la technique de la clause tacite dite « *rebus sic stantibus* » qui permet aux parties de mettre fin au traité en cas de survenance d'un changement fondamental de circonstances. Pour ce qui est du concordat de 1801, il contient explicitement une telle clause à l'article 17, disposant qu'il « est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention ». Lors de ce cas qui s'est réalisé dès 1815, on a soutenu que « le concordat de 1801 devenait par là caduc du moins quant aux prérogatives de la couronne ».⁷⁰ Et, pour résoudre le dilemme quant à la situation juridique différente de la ville de Luxembourg, Emile Prüm avançait l'idée que le concordat y aurait également été « abrogé en 1833, d'un commun accord entre le Souverain et la Cour de Rome, par la création du provicariat apostolique ».⁷¹

On le voit, les défenseurs d'une dénonciation ou d'une abrogation du concordat peinent à convaincre tant leur argumentation est fragile et surtout infondée en droit international. Il en va autrement seulement en ce qui concerne la législation concordataire

⁶⁸ Wagon, 1935, p. 240.

⁶⁹ Voir cependant Prüm, p. 9 et 11 qui parle d'abrogation tantôt des concordats eux-mêmes, tantôt de la législation du Consulat et de l'Empire qui serait abolie « pour autant qu'elle est incompatible avec les principes de liberté admis par la Constitution belge ».

⁷⁰ Prüm, p. 8-9.

⁷¹ Prüm, p. 10.

issue de la loi du 18 germinal. Ils auraient mieux fait de se placer sur le terrain du droit des traités en vertu duquel le concordat de 1801 ne produit plus d'effets juridiques au Luxembourg depuis 1815.

Pourtant le Conseil d'État luxembourgeois a exprimé une position différente dans son avis du 17 janvier 1991 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché :

« En termes clairs, il s'agit de modifier la formule quelque peu archaïque du serment que l'évêque doit prêter au moment de son entrée en fonction. Cette obligation de l'assermentation de l'évêque découle de la Convention entre le Gouvernement français et le pape Pie VII du 26 Messidor An X, laquelle continue à régir les relations de l'Église et de l'État dans le pays. Il ressort d'une communication de l'Archevêque de Luxembourg que ce dernier approuve la nouvelle formule du serment.”⁷²

A notre avis, la loi du 30 avril 1873 n'a fait que rétablir l'obligation du serment initialement prévu par le concordat en 1873 dont elle s'est inspirée. Le concordat lui-même avait déjà cessé d'exister dans l'ordre juridique applicable sur le territoire du Grand-Duché plus d'un demi-siècle auparavant. En va-t-il autrement pour la législation concordataire, c'est-à-dire la loi du 18 germinal an X qui reproduit tant le texte du concordat que les articles organiques du culte catholique ?

B. Quant au « régime concordataire » issu de la loi du 18 germinal an X

Parmi les spécialistes de la question, certains dissocient clairement le concordat, traité international et le concordat, incorporé dans la loi du 18 germinal. Ils admettent ainsi que les dispositions du concordat incorporées dans la loi de 1802 aient pu survivre à l'extinction du concordat pour le Grand-Duché du fait des règles de la succession aux traités.⁷³ Il faut admettre que cette position a quelque chose d'académique bien qu'elle soit juridiquement exacte. D'autres affirment que « une législation, qui n'a pu être établie que par l'accord de deux puissances souveraines, ne peut subsister comme telle qu'aussi longtemps que dure cet accord. Du fait de la cessation du concordat par accord mutuel ou par toute autre cause, elle perd *ipso facto* toute force obligatoire, tant au point de vue civil qu'au point de vue ecclésiastique ». ⁷⁴ En épousant cette argumentation concluante, on fait un pas décisif et il ne reste donc qu'à résoudre la question de savoir si les 77 articles organiques de la loi du 18 germinal restent pour tout ou partie encore en vigueur.

C'est une question relativement facile à trancher puisqu'il suffit de faire application des différentes *règles de conflit* développées par la science du droit pour départager plusieurs

⁷² Avis du Conseil d'Etat du 17.1.1991, dossier parl. N° 3464.

⁷³ C'est la position de Sanders, cf. notamment p. 114.

⁷⁴ Wagnon, 1935, p. 244.

règles contradictoires. On songe ici particulièrement aux principes dits *lex posteriori* et *lex specialis*, mais aussi au phénomène de désuétude sans oublier les effets d'une norme hiérarchiquement supérieure et la technique de l'abrogation. Pour ne pas surcharger la présente étude, on se concentrera en ce lieu sur les trois derniers points.

Entendant par **désuétude** « la disparition d'une règle juridique, sans abrogation formelle par l'autorité publique, par l'effet de sa non-application, lorsque celle-ci se fonde sur l'incompatibilité de la règle avec les conceptions juridiques et morales acceptées dans la vie sociale », Pierre Pescatore considère que les articles organiques dans leur ensemble peuvent être considérés comme désuets.⁷⁵ Il avance à l'appui de sa thèse les faits qu'ils aient été unilatéralement introduits dans la loi « en violation du lien contractuel », qu'ils soient intrinsèquement « difficilement compatibles avec les libertés publiques proclamées au cours du 19^e siècle » et qu'ils « ne furent plus appliqués après la chute de l'Empire ». Bien que l'argumentation de ce fin juriste soit globalement séduisante, il paraît difficile d'en faire la démonstration pour chacun des 77 articles.⁷⁶

Le principe de **la hiérarchie des normes** signifie qu'une norme ne peut être valablement créée que conformément aux prescriptions d'une norme supérieure. Sans entrer davantage dans les arcanes passionnantes de cette théorie, cela implique dans le système pyramidal, rendu célèbre par le juriste autrichien Hans Kelsen, d'avoir recours à une norme suprême hypothétique, appelée la *Grundnorm*, dont le contenu dans les ordres juridiques des États démocratiques coïncide en fait avec principe de la souveraineté de la volonté du peuple.

L'ordre juridique luxembourgeois comporte à son sommet non seulement des règles constitutionnelles, mais aussi des normes d'origine internationale ; lesquelles ont été reconnues depuis longue date comme étant supérieures aux lois. Car, bien que la Constitution luxembourgeoise ne détermine pas explicitement la place du droit international dans la hiérarchie des normes internes, tant la jurisprudence que la doctrine s'accordent pour reconnaître la primauté du droit international, ce dernier étant d'une « essence supérieure »⁷⁷. Certains ont évoqué de ce fait l'éventualité que des dispositions des articles organiques pourraient soulever des problèmes quant à leur constitutionnalité ou pour ce qui est de leur conformité à la Convention européenne des droits de l'homme et au droit communautaire sans

⁷⁵ Cf. Pescatore, 1960, pp. 309-310 et spéc. p. 312.

⁷⁶ D'autres, comme Nicolas Majerus 1926, p. 34, soutiennent simplement qu'un « grand nombre d'articles sont tombés en désuétude ». Il cite explicitement les articles 12, 17, 20, 24, 26, 27, 39 et 45. Voir aussi Pauly, 1995, p. 199.

⁷⁷ Cf. Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, Luxembourg 2006, p. 564 et s. spéc. p. 568.

toutefois approfondir la question.⁷⁸ Suite à l'abrogation de la grande majorité des articles organiques, ces questions ne présentent plus qu'un intérêt théorique.

L'abrogation explicite de la majeure partie des articles organiques a été réalisée par le législateur en 1998 lorsqu'il a *expressis verbis* déclaré abrogés « les articles organiques de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, à l'exception des articles 11, 23, 48, 49, 52, 54, 55, 57, 72 à 77 ».⁷⁹ Quant à ces derniers, on partage entièrement la position du Conseil d'État exprimée le 31 mars 1998, lorsqu'il dit que « le fait de ne pas mentionner certains des articles organiques de la loi du 18 germinal an X parmi les articles à abroger expressément ne fournit pas nécessairement une indication sur leur maintien en vigueur ». De toute façon, comme on le verra encore plus en détail au point suivant de cette partie de l'étude, consacré aux conséquences juridiques de l'entrée en vigueur de la convention du 31 octobre 1997, une abrogation explicite n'aurait même pas été nécessaire.

C. Les conséquences de la conclusion des conventions prévues à l'article 22

En 1839 et 1848 ont été adoptées *des règles transitoires* maintenant provisoirement en vigueur les règles en place. De l'adoption successive du traité de Londres, dont l'article 23 maintient provisoirement en vigueur « les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil et les actes passés devant notaire ou autre officier public », de l'arrêté de prise en possession, dont l'article 3 dispose que le Grand-Duché sera administré provisoirement « suivant les lois et règlements existant lors de la prise de possession et qui par conséquent restent provisoirement obligatoires pour les autorités et pour les habitants, à l'exception toutefois des dispositions et ordonnances, s'il y en a, qui doivent leur origine à l'état d'hostilité et d'animosité existant entre les Pays-Bas et la Belgique depuis les événements de 1830 » et de la Constitution de 1848 dont l'article 123 (devenu 119) déclare qu'en attendant la conclusion des Conventions prévues à l'article 23 (devenu 22) « les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur » résulte cependant un imbroglio juridique redoutable.

Le juriste, soucieux de démêler cet imbroglio, est ainsi confronté à une succession de règles transitoires qui forment une véritable chaîne de droit provisoire qu'il faut remonter dans le temps. Pour savoir quelles sont les dispositions relatives aux cultes en vigueur en

⁷⁸ Cf. Margue qui évoque les articles 10 et 14 CEDH, p. 296-297, et Pauly, 1995, p. 202 qui soulève la question de la compatibilité de la condition de nationalité pour les ministres du culte avec l'article 48 (devenu 39) du traité CE.

⁷⁹ Article 13 de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre entre le Gouvernement et l'Archevêché, op. cit. note 50.

1848, il faut en effet déterminer quelles règles l'arrêté de prise en possession a voulu provisoirement maintenir en vigueur : celles résultant de la Constitution belge de 1831 ou celles du régime hollandais de 1815 ?

Il a en effet été affirmé que l'arrêté du 11 juin 1839 n'a pu maintenir en vigueur ce qui le fut effectivement à cette date. En interprétant le texte de l'article 23 du traité de Londres *a contrario*, on en a déduit que la Constitution belge avait cessé de s'appliquer au Luxembourg depuis l'entrée en vigueur dudit traité.⁸⁰ Signé effectivement le 19 avril 1839, soit sept semaines avant la reprise de possession, le traité de Londres n'est cependant ratifié que le 8 juin. Dans la mesure où le traité de Londres et l'arrêté de reprise sont donc quasiment concomitants et que l'arrêté de reprise se fonde explicitement sur les dispositions du traité dans son préambule, il paraît difficile de soutenir que leur entrée en vigueur consécutive ait pu produire un effet contraire à ce que leurs auteurs avaient l'intention de faire, soit permettre l'administration du Grand-Duché en maintenant provisoirement en vigueur les règles nécessaires à cet effet.

L'article 119 de la Constitution du Grand-Duché prévoit, est-il besoin de le rappeler ?, que « en attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur ». En vertu de son libellé, cette disposition est donc ce que l'on appelle communément « une disposition transitoire ».⁸¹ Certes, l'article 22 est resté longtemps sans application. Depuis 1982 et surtout en 1997 et 2004, les relations entre l'État et les différents cultes ont néanmoins été réglées par des conventions fondées sur l'article 22 et dûment approuvées par voie législative en ce qui concerne « les dispositions qui nécessitent son intervention ».⁸² Il faut donc souscrire à la conclusion formulée par les membres du Conseil d'État qui écrivent à juste titre que : « Depuis que des conventions ont été conclues avec les Églises et cultes qui disposaient déjà auparavant d'un cadre légal, l'article 119 de la Constitution, en tant que disposition transitoire, est devenu sans objet et a perdu toute portée à l'égard de ces Églises et de ces cultes ».⁸³ Plus encore, comme le précise le Conseil d'État dans son avis du 31 mars 1998 : « Pour autant que ces 'dispositions actuelles' concernent l'Église catholique, elles seront donc implicitement et automatiquement abrogées par l'entrée

⁸⁰ Brasseur, p. 3.

⁸¹ Commentaire, p. 407.

⁸² Voir, pour plus de détails et la liste des conventions, Commentaire, pp. 101-103.

⁸³ Commentaire, p. 408.

en vigueur de la Convention (du 31 octobre 1997) à approuver par le projet de loi sous rubrique. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition abrogatoire expresse ».⁸⁴

Certes, la phase transitoire voulue par l'article 119 a durée non moins de 150 ans, elle est néanmoins révolue depuis une dizaine d'années. En ce qui concerne « les rapports de l'Église (catholique) avec l'État », ils sont donc désormais exclusivement déterminés par la convention du 31 octobre 1997 et la loi du 10 juillet 1998 qui a « automatiquement » abrogé les articles organiques demeurant encore en vigueur à cette date-là.

Conclusion

Au terme de cette étude il s'avère que :

1. Le concordat de 1801 a cessé de produire ses effets de traité international au territoire du Luxembourg dès son rattachement aux Pays-Bas en 1815.
2. En raison de sa source conventionnelle internationale, le concordat incorporé dans la loi du 18 germinal de l'an X a également cessé d'être applicable à ce moment-là.
3. Les articles organiques, qui auraient encore été en vigueur à la date de l'adoption de la constitution de 1848, ont été « doublement » abrogés par la loi de 1998, certains explicitement en vertu de l'article 13 de la loi, tous implicitement et automatiquement du fait de l'entrée en vigueur de la convention du 31 octobre 1997 combinée avec l'énoncé de l'article 119 de la Constitution. Si tant est besoin, cette abrogation automatique vaudrait également pour le concordat en tant que partie de la loi du 18 germinal.
4. Le droit applicable aux relations entre l'Église catholique et l'État luxembourgeois résulte désormais exclusivement de la convention de 1997 et de la loi du 10 juillet 1998.

⁸⁴ Doc. parl. n° 4374², p. 8.

Bibliographie

Kurzform der häufiger zitierten Werke

- Brasseur - BRASSEUR, Robert; Discours sur le Concordat de 1801, la Constitution, la confiscation des biens du clergé, le budget des cultes et la séparation des Églises et de l'État, Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg, session législative de 1908-1909, Séances des 3 et 18 février 1909, Luxembourg, Imprimerie de la Cour, V. Bück, 1909, 42 p.
- Commentaire - CONSEIL D'ÉTAT, Commentaire de la Constitution luxembourgeoise article par article, in *Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des droits et libertés fondamentaux*, Luxembourg, 2006, 736 p., spéc. article 22, pp. 101-103 et article 119, pp. 407-408.
- DONCKEL, Emile; Die Kirche in Luxemburg von den Anfängen bis zur Gegenwart, Luxembourg, 1950.
- Eyschen 1890 - EYSCHEN, Paul ; Das Staatsrecht des Grossherzogtums Luxemburg, Aus Marquardsen's Handbuch des öffentlichen Rechts, Freiburg, J.C.B. Mohr, 1890, 251 p., spéc. pp. 177-204.
- Eyschen 1910 - EYSCHEN, Paul ; Das Staatsrecht des Grossherzogtums Luxemburg, Das öffentliche Recht der Gegenwart, tome 11, Tübingen J.C.B. Mohr 1910, 231 p., spéc. pp. 185-205.
- GAUDEMET, Jean; Vers un bicentenaire : le Concordat de messidor dans les diocèses de Strasbourg et de Metz, Revue de droit canonique, Hors-série, 1998, pp. 207-223.
- GONTIER-GRIGY, Denis-Antoine, Constitution du Grand-Duché de Luxembourg : annotée des lois y relatives et des discours de MM. les députés, Luxembourg, V. Bück, 1848, 82 p.
- HOLLERBACH, Alexander, Die neuere Entwicklung des Konkordatsrechts, Jahrbuch des öffentlichen Rechts, N.F., Bd. 17 (1968), p. 117-163.
- HOLLERBACH, Alexander; Konkordat, in Staatslexikon : Recht, Wirtschaft, Gesellschaft. - 6. Aufl. - Freiburg: Herder. - Bd. 10 = Erg.-Bd. 2 (1970), p. 536 – 542.
- HOMMEL, Luc, Les étapes constitutionnelles du Grand-Duché de Luxembourg, Bruxelles : L'éd. universelle, [vers 1935], 35 p.
- HUSS Alphonse, « La constitution dans la perspective historique », *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves* 1989 n° 72, pp. 3 à 10.
- JOLY, Abbé ; Étude historique et juridique sur le concordat de 1801 : d'après les documents officiels, Paris : Impr.-librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, 1881, 214 p.
- von LISZT, Franz, Das Völkerrecht, Systematisch dargestellt, 11. Auflage, Neudruck 1920, Springer, Berlin, 1920, 561 p.
- Nicolas Majerus, 1926 - MAJERUS, Nicolas; La situation légale de l'Église catholique au Grand Duché de Luxembourg, Saint Paul, 1926, 264 p.
- MAJERUS, Nicolas, L'Administration des biens d'Église dans le Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, Impr. St. Paul, 1937, 602 p.
- Nicolas Majerus, 1951 - MAJERUS, Nicolas; L'érection de l'évêché de Luxembourg, Saint Paul, Luxembourg 1951, 605 p.
- Majerus - MAJERUS, Pierre; L'État luxembourgeois, 6^o éd. (par Marcel Majerus), Esch-sur-Alzette, 1990, 435 p.

- Margue - MARGUE, Georges; «l'Église et l'État au Grand-Duché de Luxembourg : Un coup d'œil sur la situation après 150 ans », in *Mémorial* 1989, Luxembourg, Publications Mosellanes, 1989, pp. 295-302.
- Pauly, 1989 - PAULY, Alexis; *Les cultes au Luxembourg : un modèle concordataire*, Luxembourg, forum, 1989, rapid press, 240 p.
- Église et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1995, In: *Revue européenne des relations églises-état*. -Leuven : Peeters. - Nr. 1996 (vol. 3), pp. 69-75
- Pauly, 1995 - PAULY, Alexis, *Le régime constitutionnel des cultes au Luxembourg*, in *Universita degli Studi di Milano*; *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne*, Milano, A. Giuffrè, Paris, Litec, 1995, pp. 191-202.
- PAULY, Alexis et KINSCH, Patrick, *Le modèle concordataire luxembourgeois: un système hybride*, in R. Puza, N. Doe, *Religion et droit en dialogue, collaboration conventionnelle et non-conventionnelle entre État et religion en Europe*, Actes du colloque de Tübingen, 18-21 novembre 2004, Peeters, Leuven, 2006, pp. 131-134.
- PAULY, Alexis; *Kirche und Staat im Grossherzogtum Luxemburg*, in *Gewissen und Freiheit*. - Bern. - Jg. 14(1986), Nr. 27, p. 77-84
- PAULY, Alexis ; *Église et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1993*, *Revue européenne des relations églises – état*, 1994, pp.67-73
- Pescatore, 1960 - PESCATORE, Pierre, *Introduction à la science du droit*, Réimpr. avec mise à jour [de l'édition] 1960, Luxembourg : Centre universitaire de l'État, 1978, Office des imprimés de l'État, 592 p.
- PESCATORE Pierre, « *La Constitution dans le cadre international* », *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, 1989 n° 72, pp. 45 à 50.
- Prüm - PRÜM, Emile, *Les relations entre l'Église et l'État et le budget des cultes dans le Grand-Duché de Luxembourg : trois discours prononcés à la Chambre des députés*, Luxembourg, V. Bück, 1909, 92 p.
- RAVARANI, Georges, *150 Jahre ... Luxemburger Verfassung*, in: *150e anniversaire / Fanfare grand-ducale de Clausen*, Clausen, 2001. p. 137-162.
- REIS, Hans; *Konkordat und Kirchenvertrag in der Staatsverfassung*, *Jahrbuch des öffentlichen Rechts*, Bd. 17, p. 165, (spec. Luxembourg, p. 202 ss.)
- RICHARD, Lucien, *La Constitution de 1848, ses travaux préparatoires dans la commission des Quinze, la section centrale et les séances des États, par un des survivants de l'assemblée constituante*, Luxembourg, V. Bück, 1894, 200 p.
- RODNEY, J. Dean: *L'Église constitutionnelle, Napoléon et le Concordat de 1801*, Paris 2004.
- Sanders - SANDERS, Theodor, *Der Einfluß der Staatensukzession auf die Rechtslage der katholischen Kirche im Sukzessionsgebiet*, Hamburg, Lütcke & Wulff, 1927. 154 S.
- SCHMITT, Michel; *Le concordat de 1801 et son application*, in: *À l'épreuve de la révolution : l'église en Luxembourg de 1795 à 1802*. - Bastogne : Musée en Piconrue, 1996, p. 197-201.
- THILL, Jean, *Documents et textes relatifs aux constitutions et institutions politiques luxembourgeoises*, Centre de documentation communale, 1978, Luxembourg, Imprimerie Saint-Paul, 358 p.

- TRAUSCH, Gilbert.; «L'Église, l'État et la Nation au Luxembourg de 1839 à 1989 : relations complexes en pays catholique », Nos Cahiers, Dossier spécial 1840-1990, 150 Jahre Luxemburger Katholizismus, n°1/1991, pp. 65-66.
- UNIVERSITA DEGLI STUDI DI MILANO; Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne : actes du colloque, Université de Paris, 18-19 novembre 1994 Milano : A. Giuffrè ; Paris : Litec, 1995 233 p. (Pubblicazioni di diritto ecclesiastico ; 11)
- Wagnon, 1935 - WAGNON, Henri, Concordats et droit international : fondement, élaboration, valeur et cessation du droit concordataire, Universitas catholica lovaniensis ; séries 2, t. 29, Gembloux, J. Duculot, 1935 XXVIII, 441 p.
- Wagnon, 1971 - WAGNON, Henri, L'institution concordataire, *in* La institución concordataria en la actualidad, Trabajos de la XIII Semana de Derecho Canónico, Salamanca, 1971, pp. 13-25.
- Wagnon, 1954 - WAGNON, Henri, La personnalité juridique du Saint-Siège en droit international, Ad. Goemaere, Bruxelles, 1954, Extrait des annales de droit et de sciences politiques Tome XIV, n°2., pp. 3-19.
- Weber, 1977 - WEBER, Paul, La condition juridique de l'église catholique au Grand-Duché de Luxembourg, Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves. 1977. - n° 38, pp. 1-17.
- WEBER, Paul, Les constitutions du 19^{ème} siècle, *in* Livre jubilaire du Conseil d'État, 1957, p. 303.
- Zimmermann - ZIMMERMANN, Andreas, Staatennachfolge in völkerrechtliche Verträge: Zugleich ein Beitrag zu den Möglichkeiten und Grenzen völkerrechtlicher Kodifikation, Max-Planck-Institut für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, Beiträge zum ausländischen öffentlichen und Völkerrecht n° 141, Springer Verlag, Berlin/Heidelberg, 2000, 960 p.